

N° 1303718

SNC PEPSICO FRANCE

Mme Bourguet-Chassagnon
Rapporteur

Mme Fougères
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2017
Lecture du 6 juillet 2017

Code PCJA : 14-02-01-03
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(10^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 15 mai 2013 et le 15 novembre 2013, la société en nom collectif (SNC) Pepsico France, représentée par Me de Brosses et Me Boin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 22 mars 2013 par laquelle la direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine lui a enjoint, en application du V de l'article L. 141-1 du code de la consommation, de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 121-1 du même code dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ; la direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine ne pouvait pas se contenter de faire référence au rapport annexé à un courrier antérieur du 4 février 2013 ; la décision attaquée ne s'approprie pas explicitement ledit rapport, lequel ne lui est pas annexé ; le rapport est lui-même insuffisamment motivé en fait ; l'insuffisance de motivation de la décision attaquée est révélée par l'absence de prise en compte et de réponse aux observations présentées par la société dans le cadre de la procédure contradictoire ;

- elle a méconnu les dispositions des articles R. 112-4 et R. 112-14-1 du code de la consommation, relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires ;

- elle a méconnu les dispositions des articles L. 121-1 du code de la consommation relatives à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs ainsi que celles de l'article R. 112-7 du même code précisant les interdictions ou restrictions applicables en matière d'étiquetage des produits alimentaires ;

- l'utilisation de la dénomination « gazpacho » ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse dès lors que le « gazpacho » n'est défini en France comme en Espagne ni par la réglementation, ni par les usages, qu'il correspond en français au mot « creuset », c'est-à-dire un récipient servant au mélange d'ingrédients, qu'il existe en Espagne de multiples recettes de gazpacho, dont certaines ne contiennent pas de tomates, que la France ne saurait définir plus strictement la recette du gazpacho que l'Etat d'origine de cette recette de soupe froide, que l'utilisation de l'adjectif « vert » est de nature à écarter tout risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, que l'emballage du produit ne contient aucune représentation graphique de tomates, que l'utilisation de la couleur rouge n'induit pas la présence de tomate, que la publicité menée pour un autre produit, le gazpacho, ne saurait créer un risque de confusion avec la composition du « gazpacho vert », que les gazpachos de la marque Alvalle constituent une sous-catégorie de la gamme de soupes froides qu'elle commercialise et que la liste des ingrédients renseigne le consommateur sur l'absence de tomate dans la composition du produit ; l'administration ne démontre pas l'altération substantielle du comportement du consommateur ; l'administration ne peut fonder son injonction sur les dispositions du II de l'article L. 121-1 du code de la consommation dès lors que le rapport de contrôle ne visait que le b) du 2 du I de l'article L. 121-1 de ce code ; en tout état de cause, les informations substantielles relatives au produit « gazpacho vert » étaient dénuées d'ambiguïté ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2013, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante les entiers dépens.

Il soutient que les moyens soulevés par la SNC Pepsico France ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la consommation ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 22 juin 2017.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourguet-Chassagnon,
- les conclusions de Mme Fougères, rapporteur public,
- et les observations de Me Maubaret, substituant Me de Brosses et Me Boin, avocats représentant la SNC Pepsico France.

1. Considérant que, par une décision du 22 mars 2013, consécutive à une enquête sur place du 28 janvier 2013, et suivie d'une lettre avant injonction du 4 février 2013 comportant en annexe le rapport de contrôle, la direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine a, sur le fondement du V de l'article L. 141-1 du code de la consommation, enjoint à la SNC Pepsico, qui commercialise la gamme des produits « Tropicana/Alvalle », parmi lesquels le produit

dénommé « Gazpacho vert », de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 121-1 du code de la consommation dans un délai de trois mois ; que, selon l'administration, la société ne pouvait mettre sur le marché un produit intitulé « Gazpacho vert » ne comportant pas de tomates alors que le gazpacho désignerait une soupe froide composée à titre principal de tomates mixées ; que la SNC Pepsico demande au tribunal d'annuler cette décision du 22 mars 2013 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur à la date du litige : « *I.-Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux dispositions suivantes du présent code : (...) 2° Les sections 1, 2, 3, 8, 9 et 12 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} ; (...) V.-Les agents habilités à constater les infractions ou manquements aux obligations mentionnées aux I, II et III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 120-1 de ce code, alors en vigueur : « *Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. (...) / II.-Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code dans sa rédaction applicable au litige : « *I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : (...) 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : (...) b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, (...). / II.-Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle (...). / Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes : / 1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ; (...) III.-Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels* » ; qu'aux termes de l'article R. 112-7 de ce code : « *L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention. / L'étiquetage ne doit porter aucune mention tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques. (...) Les interdictions ou restrictions prévues ci-dessus s'appliquent également à la publicité et à la présentation des denrées alimentaires, notamment à la forme ou à l'aspect donné à celle-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées* » ; qu'aux termes de l'article R. 112-14 dudit code : « *La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est celle fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ou, à défaut, par d'autres réglementations ou par les usages commerciaux. En l'absence de réglementations ou d'usages, cette dénomination doit consister en une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation. La description doit être suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue (...)* » ;

3. Considérant que si, dans le rapport annexé à la lettre avant injonction du 4 février 2013, l'administration considérait que l'infraction aux dispositions du 2° du I de l'article L. 121-1 précité du code de la consommation était caractérisée par la circonstance que la recette du « gazpacho vert » commercialisé par la marque Alvalle ne contenait pas de tomates alors que cette appellation désigne « un potage ordinaire de la péninsule ibérique, servi froid et dont la base est composée de tomates mixées, allongées avec de l'eau ou des glaçons (...) [auxquelles] peuvent être ajoutés des légumes tels que concombre, poivrons ou oignons crus ou cuits (...) et divers condiments ail, sel, huile ou vinaigre par exemple », le service soutient désormais que le contexte général de présentation du produit et de la marque ainsi que les gammes commercialisées conduisent à laisser penser aux consommateurs que le produit en cause contient des tomates et que l'ambiguïté de l'information substantielle portant sur la composition du produit constitue une pratique commerciale trompeuse au sens du II de l'article L. 121-1 du code de la consommation ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'appellation « gazpacho » n'est définie ni par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes, ni par d'autres réglementations, ni par les usages commerciaux ; que la société requérante fait valoir justement que le terme espagnol de « gazpacho », correspondant en français au mot « creuset », renvoie seulement à une recette de soupe froide de légumes, laquelle ne contient pas nécessairement de tomates comme l'atteste l'existence de déclinaisons de cette recette de potages sur les marchés espagnol et français ne comportant pas ce fruit-légume dans leur composition ; qu'elle soutient également, à juste titre, que le consommateur ne saurait raisonnablement être induit en erreur par la présentation du produit dès lors que ce dernier est commercialisé sous la dénomination de « gazpacho vert », cet adjectif induisant l'absence de tomates dans sa composition, qu'aucune représentation de tomate ne figure sur l'emballage et que la liste des ingrédients détaille une composition à base principalement de concombres, de courgettes, de petits pois, d'oignons et de poivrons verts ; qu'ainsi, la commercialisation du « gazpacho vert » par la marque Alvalle, laquelle ne repose pas sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur, ne saurait être regardée comme une pratique commerciale trompeuse au sens du 2° du I de l'article L. 121-1 précité du code de la consommation ;

5. Considérant, d'autre part, qu'à supposer que l'administration ait entendu demander une substitution de base légale, il ressort des pièces du dossier que l'injonction adressée à la SNC Pespico ne pouvait davantage être fondée sur les dispositions du II de l'article L. 121-1 du code de la consommation ; qu'en effet, l'administration se borne à soutenir que l'image de la marque Alvalle est essentiellement fondée sur la présence de tomates dans ses préparations, que la société distingue elle-même la gamme des gazpachos matérialisée par la couleur rouge de celle des soupes froides identifiée par un code couleur bleu au sein des produits qu'elle commercialise et que l'adjectif « vert » pouvait laisser entendre aux consommateurs que ledit gazpacho contenait des tomates vertes ; qu'en égard aux caractéristiques de l'emballage du produit dénommé « gazpacho vert », au caractère dénué d'ambiguïté de la liste des ingrédients portée sur le conditionnement de ce produit, au choix d'une dénomination suffisamment explicite pour inviter le consommateur à se reporter à ladite liste des ingrédients en cas de doute sur sa composition, les éléments détaillés par l'administration ne permettent pas, en l'espèce, de caractériser l'existence d'une information délivrée de manière ambiguë et qui serait de nature à créer une confusion dans l'esprit d'un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée du 22 mars 2013 prise par la direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine est entachée d'illégalité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la SNC Pespico France est fondée à demander l'annulation de la

décision du 22 mars 2013 par laquelle la direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine lui a enjoint de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 121-1 du code de la consommation dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette décision ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SNC Pepsico France de la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 22 mars 2013 par laquelle la direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine a enjoint à la SNC Pepsico de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 121-1 du code de la consommation dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette décision est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la SNC Pepsico France la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la la société en nom collectif Pepsico France et au ministre de l'économie.

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. d'Izarn de Villefort, président,
M. Ricard et Mme Bourguet-Chassagnon, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 6 juillet 2017.